

Règlement de l'action parrainage

L'action parrainage est un programme de fidélité grâce auquel un client (parrain) présente une connaissance (filleur) à Fédérale Assurance, dans le but de présenter à cette connaissance un de nos produits. Lorsque, grâce à cette introduction, le filleul devient un client, le parrain reçoit un point.

Le filleul qui possède un code promo dans le cadre de l'action parrainage de Fédérale Assurance recevra également un point.

Le parrain et le filleul peuvent échanger leurs points contre un cadeau sur une plateforme en ligne (voir art.13) ou épargner des points pour recevoir un cadeau de plus grande valeur par après. Les points et cadeaux sont uniquement remis dans la mesure où les conditions ci-dessous sont remplies.

La participation à l'action signifie l'approbation de ce règlement.

Art. 1 L'action parrainage est réservée aux personnes physiques ou aux personnes morales représentées par une personne physique, clientes de Fédérale Assurance (www.federale.be). Les employés de Fédérale Assurance, ainsi que les membres de leur famille, sont exclus de toute participation. L'action Parrainage n'est valable qu'en Belgique.

Art. 2 Les 'parrains' (clients) sont invités à orienter les prospects qu'ils ont sensibilisés vers un gérant de bureau ou conseiller de Fédérale Assurance proche de chez eux ou au service clientèle / InfoCentre (0800 14 200).

Art. 3 Un point au maximum est accordé au client (parrain) par nouveau client (filleur) et par adresse, à condition que le nouveau client souscrive un contrat IARD (Incendie, Auto, Accidents et Risques divers) avec une prime annuelle nette d'au moins € 200. Pour les assurances vie, les assurances de groupe et les produits financiers, la prime minimale s'élève à € 2 500. Le point de parrainage est attribué, dès que tous les contrats sont enregistrés comme valides.

Le filleul qui reçoit un code promo de Fédérale Assurance a le droit de recevoir un point lorsqu'il soumet le code promo lors de la demande de produit. Toutefois, le point ne sera définitivement accordé que si le filleul souscrit un produit dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Art. 4 Les filleuls ne peuvent pas être clients ou avoir été clients auprès de Fédérale Assurance.

Art. 5 Le parrainage n'est pas autorisé entre des personnes cohabitantes, qu'elles soient mariées ou non.

Art. 6 Un client ne peut pas être parrain de sa propre firme ou entreprise, dont il est gérant ou associé car, dans ce cas, celui-ci est déjà client en tant que personne physique ou 'privé'. Des contrats souscrits par une seule et même personne (le preneur d'assurance) n'entrent pas en ligne de compte pour l'action parrainage. En d'autres termes, le parrain et le filleul ne peuvent pas être la même personne.

Art. 7 Aucun point n'est accordé lors du transfert d'une police (ex. : reprise d'un véhicule, mobilier).

Art. 8 Les points sont accordés personnellement et ne peuvent être transférés à d'autres personnes.

Art. 9 En cas de résiliation du client 'parrain', les points non demandés sont annulés et ne peuvent plus être récupérés. Si le client 'filleur' résilie le contrat d'assurance dans les 30 jours suivant la signature, aucun point ne peut être accordé au parrain ou filleul.

Art. 10 Le client doit se conformer à la période de validité des points. Si la date de validité est dépassée, les points ne sont plus valables. La validité des points peut être consultée sur le webshop www.f-presents.be.

Art. 11 Une fois le parrainage approuvé, le parrain, et le cas échéant, le filleul, recevra ses données personnelles de connexion. Ces données sont strictement personnelles et doivent être soigneusement conservées.

Art. 12 En fonction du nombre de points obtenus, le parrain, et le cas échéant, le filleul, peuvent choisir un ou plusieurs cadeaux parmi l'assortiment en ligne de l'action parrainage. Le client peut, pendant toute la durée de l'action, échanger ses (son) point(s) contre un cadeau. Il peut aussi continuer à épargner des points.

Art. 13 Les cadeaux accordés dans le cadre de cette action proviennent du fournisseur Brysse-Deraedt SA (Attent) - numéro d'entreprise BCE 0871.290.919. Dans la mesure où les cadeaux bénéficient d'une certaine garantie et dans la mesure où le client veut, pour une raison ou une autre, faire appel à cette garantie, il doit contacter la firme Brysse-Deraedt SA pour en bénéficier. Fédérale Assurance n'est pas responsable de toute défaillance du fournisseur concernant la remise des cadeaux ou concernant les défauts et vices dont les cadeaux sont atteints. Pour plus d'informations sur la garantie et le retour, le client peut cliquer sur l'onglet prévu à cet effet sur le webshop.

Art. 14 Les clients «parrain» et «filleul» doivent aller chercher leur(s) cadeau(x) dans l'un des bureaux de Fédérale Assurance, sauf indication ou communication contraire. Si le client est lié à un conseiller, celui-ci se chargera de la livraison à domicile.

Art. 15 En cas de rupture de stock ou de modification des modèles de cadeaux, Brysse-Deraedt SA s'engage, au nom de Fédérale Assurance, à fournir un cadeau d'une même valeur.

Art. 16 La contre-valeur d'un cadeau ne sera jamais payée en espèces. Les cadeaux ou les points ne peuvent pas être échangés contre des espèces, ni compensés par des factures ouvertes ou futures. Il est interdit d'ajouter des espèces pour atteindre le nombre de points requis.

Art. 17 Dès le moment où le choix d'un cadeau est transmis, ce choix est irrévocable et les points correspondants seront utilisés à cet effet.

Art. 18 Les images des cadeaux sur le webshop sont purement illustratives / indicatives et ne lient ni Fédérale Assurance ni le fournisseur. Les inexactitudes, fautes de frappe ou autres erreurs similaires éventuelles sur le webshop ou dans la description d'un cadeau ne peuvent pas être invoquées contre Fédérale Assurance, ni contre le fournisseur, et elles ne peuvent créer aucun engagement.

Art. 19 Sauf en cas de faute grave ou intentionnelle, ni Fédérale Assurance, ni ses membres du personnel ne peuvent être tenus pour responsables dans le cadre de l'action de parrainage des dégâts directs ou indirects, quelle que soit leur nature, causés à l'occasion de ou dans le cadre de la participation à l'action de parrainage ou découlant de son organisation, indépendamment de la cause, de l'origine ou des conséquences.

Art. 20 Fédérale Assurance se réserve le droit d'exclure la participation sous une forme autre que la celle prévue ou la participation qui ne respecte pas les règles énoncées dans le règlement

Art. 21 Fédérale Assurance se réserve à tout moment le droit de suspendre, d'arrêter ou de modifier l'action à son entière discrétion, sans justification, ni préavis ou indemnité de parrains, filleuls ou de tiers.

Art. 22 Tout litige qui se rapporte à l'attribution des points sera tranché par la direction de Fédérale Assurance. Lorsqu'une stipulation du règlement doit être considérée comme nulle et non avenue, les autres stipulations du règlement gardent leur validité. Le règlement et l'organisation de l'action sont soumis au droit belge. En cas de différend de quelque nature que ce soit, seuls les tribunaux et cours de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents.